



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/49/L.60
8 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 89 e) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : CONFÉRENCE MONDIALE
SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN
DÉVELOPPEMENT

Incidences sur le budget-programme du projet
de résolution A/C.2/49/L.37/Rev.1

État présenté par le Secrétaire général conformément à
l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée
générale

I. ACTIVITÉS PROPOSÉES DANS LE PROJET DE RÉOLUTION
ET CORRÉLATION AVEC LE PROGRAMME DE TRAVAIL
APPROUVÉ POUR L'EXERCICE 1994-1995

1. Aux termes des paragraphes 12, 13 et 15 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général :

"De donner aux commissions régionales concernées les moyens d'appuyer les activités menées pour coordonner l'application des décisions de la Conférence aux niveaux régional et sous-régional, notamment en accordant à leurs bureaux sous-régionaux et à leurs centres opérationnels l'autonomie et les ressources nécessaires, conformément au paragraphe 134 du Programme d'action, compte tenu du processus de décentralisation (par. 12);

De faire en sorte que la CNUCED dispose de moyens renforcés pour effectuer, conformément à son mandat, les travaux de recherche et d'analyse nécessaires en complément des activités que le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU consacre à l'application du Programme d'action (par. 13);

De mettre en place, au sein du Département de la coordination des politiques et du développement durable, une entité qualifiée et

compétente, clairement identifiable, disposant des ressources, des cadres et du personnel d'appui nécessaires pour entreprendre une large gamme d'activités en vue d'appuyer l'application du Programme d'action à l'échelle du système en utilisant les ressources de la façon la plus efficace et la plus rentable possible, conformément aux dispositions du paragraphe 123 dudit Programme" (par. 15).

2. On notera que les paragraphes 123 et 134 du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, mentionnés dans le dispositif du projet de résolution cité plus haut, sont ainsi conçus :

"123. Pour assurer le suivi de la Conférence et de l'application du Programme d'action, il importe de mettre en place, au sein du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, une entité qualifiée et compétente, clairement identifiable, qui serait chargée de fournir des services de secrétariat au mécanisme intergouvernemental ainsi qu'au mécanisme de coordination interorganisations. À cette fin, il faudrait fournir les ressources nécessaires – celles-ci devant être utilisées de la façon la plus efficace et la plus rentable possible – pour s'acquitter des fonctions suivantes :

a) Offrir des services d'appui fonctionnel aux mécanismes intergouvernemental et interorganisations s'occupant du suivi, de l'examen et de la coordination de l'application du Programme d'action;

b) Servir de centre de liaison et de coordination pour les gouvernements, et les organes, programmes et organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, pour les questions relatives au suivi de la Conférence et à l'application du Programme d'action;

c) Établir, à l'intention de la Commission du développement durable et d'autres organes compétents, des rapports sur l'application du Programme d'action, en s'inspirant des apports de toutes les sources appropriées;

d) Appuyer, selon les besoins, d'autres activités menées dans le cadre du Programme d'action.

...

134. Il faudrait donner aux commissions régionales pertinentes de l'ONU les moyens d'appuyer les activités régionales menées pour coordonner l'application des décisions de la Conférence au niveau régional, notamment en accordant à leurs bureaux sous-régionaux et à leurs centres opérationnels l'autonomie et les ressources nécessaires, en quantité suffisante, en tenant compte du processus de décentralisation en cours. À ce titre, ces commissions devraient :

/...

a) Apporter leur concours, selon les besoins, aux organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux participant à la promotion du développement durable;

b) Servir de centre de liaison entre les organismes des Nations Unies et le Département de la coordination des politiques et du développement durable à New York et entre les organismes des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional"¹.

3. Il est rappelé qu'au moment où la Conférence a adopté le Programme d'action, le Secrétariat lui a présenté un état des incidences sur le budget-programme des propositions figurant dans le chapitre D (Mécanismes institutionnels, suivi et examen), conformément aux dispositions de la résolution 46/189 de l'Assemblée générale et à l'article 16 du règlement intérieur de la Conférence.

4. Les activités du Secrétariat concernant le suivi de la Conférence relèvent du programme 46 (Développement durable) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, qui avait été proposé dans le cadre de la dernière révision du plan à moyen terme et examiné par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-quatrième session (Partie II) au troisième trimestre de 1994². Compte tenu de la date à laquelle a été convoquée la Conférence, ces activités n'ont pas été prévues dans le budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995.

II. ACTIVITÉS PRÉVUES AU COURS DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995 ET RESSOURCES NÉCESSAIRES À CE TITRE

5. Pour appliquer le Programme d'action, le Secrétariat prévoit d'entreprendre les activités ci-après au cours de l'exercice biennal en cours :

a) Le Département de la coordination des politiques et du développement durable serait chargé de promouvoir l'application du Programme d'action. Pour cela, le Département entretiendrait des contacts approfondis et réguliers avec des fonctionnaires nationaux des petits pays insulaires en développement et des pays qui sont leurs partenaires dans le développement, ainsi qu'avec des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour examiner avec eux la façon d'aborder les problèmes prioritaires et les mesures à prendre pour exécuter le Programme; il coordonnerait les activités au titre du Programme avec celles menées par les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies, notamment le PNUD, la CNUCED et les commissions régionales intéressées; il participerait à des activités destinées à mobiliser les capitaux nécessaires, conformément au chapitre 33 d'Action 21; enfin, il se tiendrait au courant de l'évolution de la situation et des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action. Le Département serait également chargé d'aider le Comité interorganisations sur le développement durable à coordonner, à l'échelon du système, tous les aspects

¹ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 94.I.18 et rectificatif).

² Voir A/49/6(progr. 46); A/49/16 (Partie II), par. 92 à 95.

de l'exécution du Programme d'action. Le Département aurait notamment pour tâche d'informer le Comité des besoins des petits États insulaires en développement et des activités entreprises dans le cadre du Programme. Enfin, le Département aurait à établir divers rapports destinés à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, à la Commission du développement durable et à d'autres organes intergouvernementaux sur des questions touchant l'exécution du Programme d'action, et fournirait des services fonctionnels à ces organes. Il devrait notamment établir un rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale, des rapports périodiques ou des contributions à des rapports sur l'application du Programme d'action qui seraient présentés à la Commission du développement durable dans le cadre de son programme de travail thématique pluriannuel, des rapports à ladite Commission faisant le point des progrès accomplis et des mesures adoptées pour exécuter le Programme d'action, et divers autres rapports;

b) La CNUCED serait chargée de concevoir et d'exécuter un programme à caractère directif visant à renforcer la capacité d'exportation des petits États insulaires en développement et à accroître leur compétitivité sur les marchés mondiaux; de mettre au point, en collaboration avec les commissions régionales compétentes, un mécanisme permettant de renforcer la coopération régionale dans divers domaines – commerce, transports maritimes et aériens, communications, science et technologie, mise en valeur des ressources humaines, tourisme, banque, assurances et création d'institutions – et d'assurer le suivi nécessaire; de suivre les activités concernant l'application des accords commerciaux multilatéraux qui ont des incidences pour les petits États insulaires en développement; de réaliser des travaux d'analyse et de recherche sur des projets d'assistance technique en faveur de ces pays et d'appuyer ces projets; de fournir un appui et des services fonctionnels aux réunions d'organismes intergouvernementaux et de groupes d'experts consacrées à des problèmes intéressant les petits États insulaires en développement;

c) Les commissions régionales assureraient la coordination des activités entreprises pour appliquer le Programme d'action aux niveaux régional et sous-régional. À cette fin, elles suivraient les processus en cours sur les plans économique, social et environnemental dans les petits États insulaires en développement situés dans leurs régions respectives et donneraient aux États qui en feraient la demande des conseils sur les politiques et programmes à mettre en place à l'échelon national pour promouvoir le développement durable; en collaboration avec le PNUD, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des institutions financières régionales et sous-régionales, elles mèneraient une action pour que l'aide nécessaire soit apportée à ces pays et tiendraient à jour des informations sur les flux d'aide, ventilées par donateur, pays bénéficiaire et secteur d'activité; elles suivraient l'exécution des programmes et projets entrepris aux échelons régional et national dans le cadre du Programme d'action; et elles rendraient régulièrement compte aux organes intergouvernementaux régionaux compétents des activités entreprises pour exécuter le Programme et des progrès enregistrés.

6. Pour que ces responsabilités puissent être convenablement assumées, il faudrait renforcer la capacité de coordination et de recherche du Département de la coordination des politiques et du développement durable, de la CNUCED et des commissions régionales concernées.

7. Pour ce faire, et conformément aux dispositions du paragraphe 12 du projet de résolution, il faudrait créer un poste P-4 dans chacune des commissions suivantes : Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et Commission économique pour l'Afrique. Dans chaque commission, ce poste serait occupé par un économiste qui s'intéresserait principalement à l'application du Programme d'action. À la CESAP, le poste en question serait affecté au Centre des activités opérationnelles de la Commission dans le Pacifique. Le titulaire du poste aiderait le chef du Centre à mener à bien les tâches mentionnées au paragraphe 5 c) ci-dessus. Le poste de la CEPALC serait affecté au siège sous-régional de la Commission pour les Caraïbes, à Trinité-et-Tobago. Le titulaire du poste aiderait également le chef du Bureau à exécuter les tâches mentionnées au paragraphe 5 c) ci-dessus. Le poste de la CEA serait créé au siège de la Commission à Addis-Abeba, à la Division de la recherche et de la planification socio-économiques, dont relèvent les activités concernant les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les pays insulaires en développement. Le titulaire du poste aiderait le Chef de la Division à s'acquitter des tâches mentionnées au paragraphe 5 c) ci-dessus.

8. Conformément au paragraphe 13 du projet de résolution, il est proposé de renforcer les moyens dont dispose la CNUCED pour mener les activités prévues dans le cadre du Programme d'action, en dotant d'un nouveau poste P-4 la Division des pays en développement les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des pays en développement insulaires. Le titulaire du poste aiderait le chef de la section chargée des pays sans littoral et des pays insulaires au sein de cette division à s'acquitter des tâches mentionnées au paragraphe 5 b) ci-dessus.

9. En application du paragraphe 15 du projet de résolution, il est proposé de créer, au sein du Département de la coordination des politiques et du développement durable, un groupe des petits États insulaires en développement qui fournirait un appui et des services fonctionnels au mécanisme intergouvernemental et au mécanisme de coordination interorganisations et qui prendrait en charge les autres activités prévues au chapitre 5 a) ci-dessus. Il faudrait que ce groupe dispose d'un poste P-5, d'un poste P-4 et d'un poste d'agent des services généraux (autres classes), étant entendu que, pour l'application du Programme d'action, le groupe tirerait parti, le cas échéant, des autres ressources du Département, notamment de celles de la Division du développement durable. Le poste P-5 serait occupé par le chef du groupe, qui superviserait et coordonnerait les activités menées par le groupe dans le cadre du Programme d'action. Le poste P-4 serait confié à un économiste, qui aiderait le chef du groupe à mettre en place l'appui et les services nécessaires pour les réunions intergouvernementales et les réunions interorganisations consacrées à l'exécution du Programme d'action, assurerait la liaison avec les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernées et participerait à l'élaboration des rapports destinés à ces différents organismes.

10. Tous les postes mentionnés aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus seraient de nouveaux postes, dont la création prendrait effet le 1er janvier 1995. Les dépenses correspondantes s'élèveraient à 380 500 dollars, à quoi s'ajouterait un montant de 95 100 dollars représentant les contributions du personnel.

11. Outre les effectifs supplémentaires mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus, il faudrait aussi prévoir 80 000 dollars pour couvrir les dépenses de fonctionnement du Groupe des petits États insulaires en développement du Département de la coordination des politiques et du développement durable. Ce montant se décompose comme suit : 30 000 dollars pour rémunérer des consultants lorsque le Secrétariat ne disposerait pas des compétences nécessaires pour mener certaines recherches, notamment pour rédiger les rapports qui devront être présentés à la Commission du développement durable à sa troisième session, en 1995, lorsqu'elle examinera les questions intersectorielles; 30 000 dollars pour réunir un groupe spécial d'experts chargé d'étudier la question de l'élaboration d'indices de vulnérabilité pour les petits États insulaires en développement et de faire des recommandations à ce sujet qui seraient intégrées dans le rapport pertinent à la Commission du développement durable; et 20 000 dollars pour les frais de voyage du personnel appelé à participer à des réunions, notamment à la session du Comité interorganisations sur le développement durable.

12. Le montant total des ressources qui seraient nécessaires en 1995 pour donner effet au projet de résolution s'élève à 460 500 dollars, qui se répartissent comme suit par chapitre du budget :

	<u>Dollars</u>
Chapitre 8. Département de la coordination des politiques et du développement durable	230 500
Chapitre 11A. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	66 800
Chapitre 15. Commission économique pour l'Afrique	66 000
Chapitre 16. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	53 400
Chapitre 18. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	43 800
	<hr/>
Total	<u>460 500</u>

III. FONDS DE RÉSERVE

13. On se souviendra que, conformément aux procédures établies par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve destiné à couvrir les dépenses additionnelles qui résultent des décisions des organes délibérants pour lesquelles aucun crédit n'est prévu au projet de budget-programme. En outre, chacun des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées doit indiquer comment les nouvelles activités proposées pourraient être financées autrement que par prélèvement sur le fonds de réserve.

14. Il s'avère qu'aucune activité prévue aux chapitres 8, 11A, 15, 16 et 18 du budget-programme de l'exercice ne pourrait être annulée, reportée, réduite ou réaménagée pour permettre de dégager les postes et les autres ressources qu'exigeraient les nouvelles activités proposées. S'il se révélait impossible de financer par prélèvement sur le fonds de réserve le montant net des dépenses supplémentaires qu'entraîneraient ces activités, celles-ci devraient être reportées à l'exercice biennal 1996-1997.

IV. DÉCISIONS À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15. Il est proposé d'approuver, pour l'année 1995, au titre des chapitres pertinents du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995, les activités décrites ci-après prévues conformément au projet de résolution A/C.2/49/37/Rev.1 pour appliquer le Programme d'action.

Chapitre 8. Département de la coordination des politiques et du développement durable

C. Programme de travail

2. Développement durable

Paragraphe 8.75. Ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe : "En outre, la Division, par l'intermédiaire du Groupe des petits États insulaires en développement, sera chargée de l'application du Programme d'action pour le développement des petits États insulaires en développement adopté par la Conférence le 6 mai 1994 et entériné par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/___ du ___ décembre 1994, notamment de fournir un appui et des services fonctionnels aux mécanismes intergouvernemental et interorganisations intéressés, de promouvoir le Programme d'action et de jouer, pour son application, un rôle de catalyseur.

Activités

I. Coopération internationale

Ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe : "... , ainsi que dans les domaines relatifs à l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement".

II. Services fournis aux organes délibérants

a) Documentation à l'intention des organes délibérants :

- i) Ajouter le membre de phrase suivant à la fin de l'alinéa : "... un rapport à l'Assemblée générale (à sa cinquantième session) sur l'application par les organes, organismes et organisations du système des Nations Unies du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement";

- ii) Ajouter ce qui suit à la fin de l'alinéa : "... un rapport sur l'application du Programme d'action qui sera présenté à la Commission du développement durable, à sa troisième session, dans le cadre de son programme thématique pluriannuel et de l'examen des questions intersectorielles";

b) Groupes spéciaux d'experts : Ajouter le membre de phrase suivant à la fin de l'alinéa : "... groupe spécial d'experts sur la mise au point d'indices de vulnérabilité pour les petits États insulaires en développement (1995)";

Chapitre 11A. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

C. Programme de travail

Programme 15. Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et pays insulaires en développement, et programmes spéciaux

Paragraphe 11A.125. Ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe : "Dans l'exécution de ces activités, on mettra l'accent sur les problèmes identifiés dans le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et on proposera des solutions."

Chapitre 15. Commission économique pour l'Afrique

C. Programme de travail

1. Questions et politiques relatives au développement

Paragraphe 15A.17. Ajouter le texte ci-après à la fin du paragraphe : "La Commission coordonnera les activités régionales et sous-régionales menées en application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement. On mettra en place un mécanisme de suivi des processus en cours sur les plans économique, social et environnemental dans les petits États insulaires en développement, on identifiera les programmes d'assistance appropriés et on prendra des mesures pour encourager les donateurs à apporter une aide à ces pays".

Chapitre 16. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

C. Programme de travail

6. Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et pays insulaires en développement

Paragraphe 16.52. Ajouter le texte ci-après à la fin du paragraphe : "La Commission coordonnera les activités régionales et sous-régionales menées en application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement. On mettra en place un mécanisme de suivi des processus en cours sur les plans économique, social et environnemental dans les petits États insulaires en développement, on identifiera les programmes d'assistance appropriés et on prendra des mesures pour encourager les donateurs à apporter une aide à ces pays".

Chapitre 18. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

C. Programme de travail

Sous-programme 13. Activités sous-régionales dans les Caraïbes

Paragraphe 18.71. Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe : "La Commission coordonnera les activités régionales et sous-régionales menées en application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement. On mettra en place un mécanisme de suivi des processus en cours sur les plans économique, social et environnemental dans les petits États insulaires en développement, on identifiera les programmes d'assistance appropriés et on prendra des mesures pour encourager les donateurs à apporter une aide à ces pays".

16. Sous réserve des critères régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve, le Secrétaire général demanderait, pour l'exercice biennal 1994-1995, un crédit additionnel de 460 500 dollars se répartissant comme suit :

	<u>Dollars</u>
Chapitre 8	230 500
Chapitre 11A	66 800
Chapitre 15	66 000
Chapitre 16	53 400
Chapitre 18	43 800

En outre, il faudrait inscrire au chapitre 28 (Contributions du personnel) un montant de 95 100 dollars, lequel serait compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).
